



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58)**

N° BFC-2022-3504

Décision n° 2022DKBFC61 en date du 30 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3504 reçue le 01/08/2022, déposée par la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58) portant sur la déclaration de projet valant mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (superficie de 4 911 ha, population de 1 246 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/03/2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre la construction d'une unité de production pilote d'Hélium et de gaz carbonique et d'un ensemble agricole récupérant la chaleur produite par l'unité (serre ou séchoir) ; ce projet s'inscrit au sein du permis exclusif de recherche (PER Fonts-Bouillants) dont le programme de forage a fait l'objet d'une décision de dispense suite à examen au cas par cas¹ ;

Considérant que les modifications apportées concernent :

- la modification du zonage concernant les parcelles A 516 et A 690 (0,47 ha), où sera implantée l'unité de production, qui sont classées en zone UE (zone à vocation d'activités économiques) et les parcelles A 668 et A 669 (0,38 ha) qui sont classées en zone As (secteur agricole spécifique), en réduction de la 2AU (zone à urbaniser à long terme) ;
- la modification du règlement écrit pour intégrer un sous-secteur As où seront autorisées les serres et les séchoirs agricoles ;
-

1 Décision n°BFC-2021-3062 du 06/09/2021

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner le territoire communal ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; le site de production pilote étant situé à distance raisonnable des habitations ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux nuisances, le site de production pilote étant relativement éloigné des zones bâties et bénéficiant d'une desserte routière ; il conviendra cependant de prendre en compte les impacts potentiels dans la conception et la réalisation du projet ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

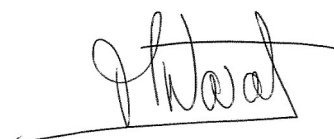
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr